

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 95.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

89^e année - N° 11
Novembre 1976

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANES ADMINISTRATIFS

- Organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Septième série de réunions (Genève, 27 septembre au 5 octobre 1976) 254

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Symposium de droit d'auteur pour des stagiaires (Genève, 22 au 24 septembre 1976) 261
— Bahamas. Adhésion à la Convention OMPI 262

UNION DE BERNE

- Bahamas. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne 262

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
 Guatemala. Adhésion à la Convention 263
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
 Guatemala. Adhésion à la Convention 263

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Finlande. I. Loi modifiant la loi relative au droit sur les images photographiques (n° 647, du 31 juillet 1974) 264
II. Loi modifiant la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (n° 648, du 31 juillet 1974) 264
III. Décret modifiant les décrets d'application des lois relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit sur les images photographiques (n° 900, du 5 décembre 1974) 265
— Israël. Règlement sur le droit d'auteur (règles de procédure pour le Comité sur la détermination des redevances) 5731-1971 (du 16 février 1971) 266

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants en Hongrie (Attila Bogsch et József Sólyi) 268

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Union internationale des éditeurs (UIE). XX^e Congrès (Kyoto-Tokyo, 25 mai au 1^{er} juin 1976) 271
— Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI). Conseil et Assemblée générale (Vienne, 1^{er} et 2 juin 1976) 272
— Fédération internationale des musiciens (FIM). 9^e Congrès ordinaire (Stockholm, 30 août au 3 septembre 1976) 273

CALENDRIER DES RÉUNIONS

274

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organes administratifs

Organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Septième série de réunions

(Genève, 27 septembre au 5 octobre 1976)

Note *

Au cours de la septième série de réunions des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI, qui s'est tenue à Genève du 27 septembre au 5 octobre 1976, les 19 organes suivants (ci-après dénommés « organes administratifs ») ont tenu leurs sessions:

- Assemblée générale de l'OMPI, quatrième session (3^e session ordinaire),
- Conférence de l'OMPI, troisième session (3^e session ordinaire),
- Comité de coordination de l'OMPI, dixième session (7^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Paris, troisième session (3^e session ordinaire),
- Conférence de représentants de l'Union de Paris, cinquième session (3^e session ordinaire),
- Comité exécutif de l'Union de Paris, douzième session (12^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Berne, troisième session (3^e session ordinaire),
- Conférence de représentants de l'Union de Berne, troisième session (3^e session ordinaire),
- Comité exécutif de l'Union de Berne, dixième session (7^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Madrid, septième session (2^e session ordinaire),
- Comité des Directeurs de l'Union de Madrid, septième session (2^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de La Haye, première session (1^{re} session ordinaire),
- Conférence de représentants de l'Union de La Haye, première session (1^{re} session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Nice, quatrième session (3^e session ordinaire),
- Conférence de représentants de l'Union de Nice, troisième session (3^e session ordinaire),

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents des sessions des organes administratifs.

Assemblée de l'Union de Lisbonne, deuxième session (2^e session ordinaire),
 Conseil de l'Union de Lisbonne, neuvième session (9^e session ordinaire),
 Assemblée de l'Union de Locarno, quatrième session (2^e session ordinaire),
 Assemblée de l'Union IPC [Classification internationale des brevets], deuxième session (2^e session ordinaire).

Soixante-trois Etats membres de l'OMPI et/ou de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ou de ces deux Unions étaient représentés à ces sessions. En outre, huit autres Etats, onze organisations intergouvernementales et huit organisations internationales non gouvernementales avaient envoyé des observateurs. La liste des participants fait suite à la présente note.

La septième série de réunions des organes administratifs a été convoquée par Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. Les sessions des organes administratifs, à l'exception de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de La Haye, ont été ouvertes, au cours d'une séance commune, par M. G. Borggård (Suède), président sortant de l'Assemblée générale de l'OMPI. Les sessions de l'Assemblée et de la Conférence de représentants précitées — cette dernière ayant été créée, lors de cette même septième série de réunions, par les Etats membres de l'Union de La Haye qui ne sont pas membres de l'Assemblée de cette Union — ont été ouvertes par le Directeur général de l'OMPI.

Chacun des organes administratifs a élu son Bureau au début de sa session. L'Assemblée générale de l'OMPI a élu son nouveau président, M. Alvaro G. de Alencar (Brésil). La liste de tous les membres des Bureaux des organes administratifs figure également à la fin de la présente note.

Les questions inscrites aux ordres du jour des organes administratifs qui étaient communes à deux ou plusieurs de ces organes ont été examinées lors de séances communes des organes intéressés.

Les principales questions examinées et les décisions essentielles prises par les organes administratifs sont rapportées ci-après.

Activités passées

L'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris et de Berne ont examiné et approuvé, respectivement, les rapports et les activités du Comité de coordination de l'OMPI, du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne pour les années 1973, 1974 et 1975. Les organes administratifs ont aussi examiné et approuvé les rapports et les activités du Directeur général depuis leur dernière session ou en ont pris note en les approuvant. Au cours de cet examen, plusieurs délégations ont félicité le Directeur général et le personnel du Bureau international pour les activités menées dans le cadre du programme et en particulier celles en faveur des pays en développement, et elles ont souligné l'importance que leurs gouvernements y attachent. Le Directeur général a marqué sa satisfaction de voir tant de gouvernements s'associer au programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI, en particulier pour la formation de fonctionnaires des pays en développement et pour la mise d'experts techniques à la disposition du Bureau international au titre des projets réalisés dans des pays en développement et au titre des travaux menés au Bureau international dans le domaine de la coopération pour le développement. Le Directeur général a aussi rendu hommage à la contribution du Gouvernement de l'Autriche aux activités d'assistance technico-juridique de l'OMPI en faveur des pays en développement, en particulier dans le domaine de la documentation et de l'information en matière de brevets.

Les organes administratifs intéressés ont pris note des efforts déployés par le Directeur général pour promouvoir la coopération entre l'OMPI et les organisations du système des Nations Unies, en particulier les consultations engagées entre le Bureau international et les Secrétariats de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) sur des questions relatives à la propriété industrielle et au transfert des techniques. Les organes administratifs intéressés ont aussi pris note des activités exécutées ou prévues par le Directeur général en rapport avec les résolutions et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil économique et social des Nations Unies et d'autres organes et organismes du système des Nations Unies qui demandent que des mesures soient prises par les institutions spécialisées des Nations Unies en général ou qui ont trait aux travaux de l'OMPI.

Dans le domaine de la propriété industrielle, les organes administratifs intéressés ont pris note des tra-

vaux accomplis par le Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris et, notamment, de sa recommandation préconisant la convocation d'une conférence diplomatique et la création d'un comité préparatoire intergouvernemental.

Les organes administratifs intéressés ont aussi pris note des recommandations du Comité ad hoc pour la coordination des activités techniques de l'OMPI et ont invité le Directeur général à présenter à la prochaine session de ce Comité, en novembre 1976, des propositions en vue d'éventuels changements de structures et d'une nouvelle répartition de certaines responsabilités de façon à rendre plus efficace la coordination des activités techniques connexes menées dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Arrangement IPC) et du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT).

Dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, plusieurs délégations se sont félicitées des travaux accomplis par le Bureau international et ont souligné l'importance de les poursuivre en étroite coopération avec d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Questions financières

Les organes administratifs intéressés ont pris note, en les approuvant, des comptes du Bureau international et des rapports y afférents présentés par les vérificateurs des comptes, ainsi que des renseignements complémentaires relatifs à la situation financière pour les exercices 1973, 1974 et 1975.

Les organes administratifs intéressés ont approuvé la mise en place, établie sur une période transitoire de six ans débutant le 1^{er} janvier 1978, d'un nouveau système de paiement des contributions selon lequel ces contributions viendront à échéance au début de l'exercice auquel elles se rapportent. Les organes administratifs intéressés ont approuvé la création de fonds de roulement de montants déterminés pour les Unions de Paris, de La Haye, de Nice et de Berne, ces fonds de roulement devant être constitués au moyen de six versements annuels commençant en 1978. Les organes administratifs intéressés ont adressé leurs remerciements au Gouvernement suisse pour la générosité avec laquelle il avait accordé jusqu'à présent des avances sans intérêt au Bureau international. Le Gouvernement suisse a été désigné comme vérificateur des comptes des Unions pour les exercices 1977 à 1979.

Coopération entre l'OMPI et d'autres organisations internationales

Accord entre l'OMPI et le CAEM. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé le texte d'un accord de travail entre l'OMPI et le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM). Le CAEM groupe les neuf Etats suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union soviétique. Un organe spécialisé du CAEM, la Conférence des directeurs des offices de brevets des pays membres, a pour mission d'intensifier et d'améliorer la coopération entre les pays membres du CAEM dans le domaine des inventions et des brevets.

Admission d'organisations intergouvernementales comme observateurs. Les organes administratifs ont adopté une liste mise à jour d'organisations intergouvernementales qui seront invitées à suivre leurs réunions en qualité d'observateurs. Cette liste comprend trois nouvelles organisations intergouvernementales, à savoir l'Organisation européenne des brevets (OEB) (ou, jusqu'à ce qu'elle commence à fonctionner, son Comité intérimaire), l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN) et le Système économique latino-américain (SELA).

Admission d'organisations internationales non gouvernementales comme observateurs. Les organes administratifs ont décidé d'admettre en qualité d'observateurs à leurs réunions trois nouvelles organisations internationales non gouvernementales, à savoir l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) d'une part (dans la catégorie des organisations s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins), la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIM) et la Licensing Executives Society (International) (LES) d'autre part (dans la catégorie des organisations s'occupant essentiellement de propriété industrielle). En outre, quatre autres organisations internationales non gouvernementales — l'Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA), la Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), la Fédération internationale de documentation (FID) et le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) — qui avaient été admises précédemment aux réunions de certains organes administratifs — ont été admises aux réunions de certains autres organes administratifs.

Administration de nouveaux arrangements internationaux

L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la participation de l'OMPI à l'administration de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, adoptée à Bruxelles en mai 1974.

Découvertes scientifiques

Après un débat approfondi, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que l'institution, auprès du Bureau international, d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, pour les pays qui se déclarent en faveur d'un tel système, devrait être assurée par un traité, étant entendu qu'il est dans l'intention de toutes les délégations, sous réserve des décisions que prendront en définitive leurs gouvernements, que, lors de la conférence diplomatique, la conclusion d'un tel traité entre les pays intéressés ne soit pas empêchée. Il a d'autre part été convenu que cette intention reposait sur le fait qu'il est entendu que le traité correspondra, en substance, au projet élaboré par le Groupe de travail sur les découvertes scientifiques à sa quatrième session, en mai 1976, et qu'il comportera certaines garanties pour les Etats ne participant pas au système. Le Directeur général a été chargé de faire, à la session de 1977 du Comité de coordination de l'OMPI, des propositions sur la conférence diplomatique qui doit adopter ce traité.

Programmes permanents de coopération pour le développement

La Conférence de l'OMPI a approuvé l'élargissement de l'actuel Programme permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Le nouveau programme, intitulé Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, étendra la compétence de son Comité permanent à toutes les activités appropriées de coopération pour le développement dans le domaine de la propriété industrielle. Ses objectifs seront de promouvoir l'activité inventive et innovatrice dans les pays en développement en vue de renforcer leur potentiel technique, l'acquisition par les pays en développement, à des conditions et selon des modalités équitables et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle et le développement de la législation et des institutions dans le domaine de la propriété industrielle dans les pays en développement.

La Conférence de l'OMPI a aussi mis en place un mécanisme et un organe intergouvernemental similaires dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins pour appuyer l'étude et l'exécution des activités de coopération pour le développement dans ces domaines. Les objectifs du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins seront de promouvoir l'incitation à la création intellectuelle dans les pays en développement, dans les domaines littéraire, scientifique et

artistique, la diffusion, dans les pays en développement, à des conditions équitables et raisonnables, de créations intellectuelles de cette nature protégées par les droits des auteurs (droit d'auteur) et par les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (« droits voisins ») et le développement de la législation et des institutions dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins dans les pays en développement.

Programme et budget pour 1977-1979

Les principaux éléments du programme et du budget adoptés pour la période 1977-1979 par la Conférence de l'OMPI, les Assemblées et les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne et les Assemblées des Unions de Madrid, de La Haye, de Nice, de Lisbonne, de Locarno et de l'IPC sont les suivants:

Activités de coopération pour le développement. La Conférence de l'OMPI a adopté le programme triennal des activités de coopération pour le développement. Ce programme est destiné à appuyer les objectifs correspondants de coopération internationale pour le développement, en particulier ceux qui ont été définis dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le développement et la coopération économique internationale. En particulier, ce programme est destiné à promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et à faciliter l'acquisition, le choix, l'adaptation et l'utilisation d'informations techniques, scientifiques et autres et d'œuvres littéraires et artistiques de toutes natures, aux fins du développement économique et social. Les activités qu'il prévoit et qui visent principalement à renforcer les infrastructures nationales dans les pays en développement seront menées dans le cadre des deux Programmes permanents (voir plus haut) et conformément aux recommandations des deux Comités permanents.

En ce qui concerne la propriété industrielle, les activités de coopération pour le développement prévues pour 1977, 1978 et 1979 porteront notamment sur les projets suivants: une étude des mécanismes législatifs et institutionnels, tant gouvernementaux que privés, dont disposent les pays en développement et les pays développés pour promouvoir l'invention, l'innovation, la rationalisation et l'adaptation des techniques; une étude des besoins d'information technique des usagers des pays en développement et de la façon de contribuer à répondre à ces besoins en rendant plus accessible la documentation de brevets; une enquête sur les services existants ou prévus d'information en matière de brevets et sur les institutions et systèmes chargés de la documentation et de l'information technique pour les usagers dans les pays en développement; une enquête sur la fonction,

l'administration et le rôle des offices de la propriété industrielle dans la structure gouvernementale de certains pays développés ou en développement; un examen des moyens de favoriser la coopération entre les pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle, notamment les accords concernant l'échange d'expérience et d'informations, le rapprochement des législations et la mise en commun des ressources par la création d'institutions communes; une étude des services d'information technique et autres qui pourraient être conçus pour favoriser et promouvoir la coopération entre pays en développement en ce qui concerne le transfert et l'acquisition des techniques; la poursuite des travaux d'élaboration d'une nouvelle loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire; l'élaboration d'une nouvelle loi type pour les pays en développement concernant les marques et les questions connexes; la rédaction et la publication de directives sur les licences à l'usage des pays en développement; la rédaction de directives pour l'organisation des activités des entreprises industrielles en matière de brevets et de marques dans les pays en développement; l'élaboration d'un glossaire et d'un manuel de propriété industrielle à l'usage des pays en développement.

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins, les activités de coopération pour le développement prévues pour 1977, 1978 et 1979 porteront notamment sur les projets suivants: une étude des mécanismes dont disposent, en matière de droit d'auteur et de droits voisins, les pays développés ou en développement pour soutenir les auteurs nationaux d'œuvres littéraires et artistiques, les artistes interprètes ou exécutants et les autres artistes créateurs; une étude des problèmes pratiques et des solutions possibles en ce qui concerne l'accès à l'œuvre d'origine étrangère, leur publication et leur diffusion nationale, en particulier à des fins d'enseignement scolaire et universitaire ou de recherche; une assistance aux Etats intéressés qui voudront adapter leur législation et leurs institutions nationales relatives au droit d'auteur en vue de contribuer à la protection du folklore; la publication de la loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement; l'élaboration d'un glossaire et d'un manuel sur le droit d'auteur pour les pays en développement. Ces activités seront menées en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du travail (OIT), soit conjointement soit en coordination, selon les cas.

En outre, les activités de coopération pour le développement prévues pour les années 1977, 1978 et 1979 comporteront, d'une part, l'octroi de bourses de formation à des ressortissants de pays en développement qui seront affectés à des offices nationaux de la propriété industrielle ou au Bureau international ou

bien à des services et institutions gouvernementaux et non gouvernementaux s'occupant de droit d'auteur et de droits voisins, dans des pays développés et dans des pays en développement et, d'autre part, la fourniture de services d'experts chargés d'aider les autorités nationales ou régionales des pays en développement à élaborer ou à réviser leur législation en matière de propriété industrielle ou de droit d'auteur et de droits voisins, à créer ou à renforcer des institutions nationales ou régionales chargées de ces questions et à établir les prévisions pour des projets relevant de ces domaines et pouvant être financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou bénéficier d'autres sources de financement et être exécutés par l'OMPI. Des séminaires et des stages de formation seront également organisés dans des pays ou régions en développement sur un ou plusieurs sujets de propriété industrielle, de droit d'auteur, de droits voisins ou sur des questions connexes.

Programme et budget de l'Union de Berne. Les principaux éléments du programme et du budget que l'Assemblée de l'Union de Berne a adoptés pour la période 1977-1979 et dont la Conférence de représentants de l'Union a pris note, en les approuvant, sont les suivants:

Programme. — En plus des activités mentionnées à propos du Programme permanent de coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (voir ci-dessus), le programme adopté pour la période 1977-1979 prévoit la poursuite, en coopération avec l'Unesco et l'OIT, des études portant sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins qui découlent de l'utilisation de cassettes et de disques audio-visuels, ainsi que d'autres dispositifs analogues, et de la transmission par câble des programmes de télévision. Une étude sera aussi faite en coopération avec l'Unesco sur les problèmes de droit d'auteur liés à l'utilisation d'ordinateurs électroniques et d'autres appareils analogues pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres. Des comités d'experts gouvernementaux et des groupes de travail seront convoqués si nécessaire pour examiner ces études.

L'élaboration d'un traité multilatéral visant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur sera poursuivie conjointement avec l'Unesco. Une conférence diplomatique ou un comité d'experts gouvernementaux sera convoqué en 1977 pour examiner ce projet de traité.

En ce qui concerne l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974), des dispositions types tenant compte des différents besoins propres à chaque pays seront élaborées conjointement avec l'Unesco.

Le programme adopté pour la période 1977-1979 prévoit aussi les tâches habituelles relatives

aux publications existantes concernant le droit d'auteur et les droits voisins, en particulier la revue mensuelle *Le Droit d'auteur/Copyright* et les recueils de lois et traités sur le droit d'auteur et les droits voisins. Pour ces deux recueils, un groupe de travail passera en revue les activités existantes concernant la publication de textes législatifs et fera des recommandations en vue d'une rationalisation ou d'autres améliorations. En outre, un résumé de toutes les législations nationales en matière de droit d'auteur sera élaboré selon des critères uniformes et sera publié sous forme de tableaux dans la revue *Le Droit d'auteur/Copyright*. Un guide de la Convention de Berne présenté sous forme de commentaire de cette Convention sera d'autre part préparé puis publié au cours de la période 1977-1979.

Budget. — L'Assemblée de l'Union de Berne a adopté le budget triennal (1977-1979) de l'Union. La Conférence de représentants a pris note de ce budget triennal en l'approuvant et a fixé le plafond des contributions à l'Union de Berne pour les exercices 1977 à 1979. En outre, le Comité exécutif de l'Union de Berne a approuvé le budget de l'Union pour l'exercice 1977.

Programme et budget de l'Union de Paris et des Unions particulières. Les principaux éléments du programme et du budget adoptés pour la période 1977-1979 par l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Paris et par les Assemblées des Unions de Madrid, de La Haye, de Nice, de Lisbonne, de Locarno et de l'IPC sont indiqués dans le numéro de décembre 1976 de *La Propriété industrielle*.

Exercice 1977. Enfin, de son côté, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté le budget triennal des dépenses communes aux Unions et le Comité de coordination de l'OMPI a arrêté le budget des dépenses communes pour 1977. La partie des budgets triennaux (1977-1979) de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI qui concerne l'exercice 1977 prévoit en recettes 23 092 000 francs suisses et en dépenses 24 458 000 francs suisses. Le nombre des postes du personnel inscrits au budget de 1977 est de 185.

Questions concernant le personnel

Le Comité de coordination de l'OMPI a pris note des renseignements fournis sur la composition du Bureau international et des progrès accomplis par le Directeur général pour améliorer la répartition géographique dans les catégories professionnelle et supérieures. Au 1^{er} septembre 1976, le personnel du Bureau international comptait 174 personnes, ressortissant à 37 pays différents. Le Comité de coordination de l'OMPI a émis un avis favorable sur la proposition du Directeur général de promouvoir au

grade D.2 M. C. Masouyé, Directeur du Département du Droit d'auteur et de l'Information, et au grade D.1 M. S. Alikhan, en qualité de Directeur de la Division du Droit d'auteur, M. L. Baeumer, en qualité de Directeur de la Division de la Propriété industrielle, M. P. Claus, en qualité de Directeur de la Division de l'Information en matière de brevets, M. G. Ledakis, Conseiller juridique, et M. M. Pereyra, en qualité de Directeur de la Division administrative.

Election des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; désignation d'un membre ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI

Election des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne. L'Assemblée de l'Union de Paris a élu à l'unanimité les Etats suivants membres ordinaires du *Comité exécutif de l'Union de Paris*: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Irak, Irlande, Japon, République arabe libyenne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union soviétique (15); l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé que, dès que le nombre de ses membres atteindra 64, un pays membre du Groupe des 77, à savoir la Roumanie, deviendra automatiquement membre ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris sans qu'il soit nécessaire de convoquer une nouvelle réunion à cet effet. La Conférence de représentants de l'Union de Paris a élu à l'unanimité les Etats suivants membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris: Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, Zambie (5).

L'Assemblée de l'Union de Berne a élu à l'unanimité les Etats suivants membres ordinaires du *Comité exécutif de l'Union de Berne*: Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Espagne, Hongrie, Inde, Maroc, Mexique, Tunisie (12). La Conférence de représentants de l'Union de Berne a élu à l'unanimité les Etats suivants membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne: Argentine, Italie, Pologne, Sri Lanka (4).

La Suisse reste membre ordinaire *ex officio* des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne.

Désignation d'un membre ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI. La Conférence de l'OMPI a désigné à l'unanimité le Soudan comme membre ad hoc du Comité de coordination.

Composition du Comité de coordination de l'OMPI. A la suite des élections aux Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, de la désignation d'un membre ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI et compte tenu de la qualité de membre ordinaire *ex officio* de la Suisse, le Comité de coordination de l'OMPI se compose des Etats sui-

vants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Zambie (38).

Liste des participants *

I. Etats membres de l'un ou plusieurs des organes convoqués

Algérie: F. Bouzid. Allemagne (République fédérale d'): A. Krieger; E. Steup; E. Häusser; T. Roeliger; U. C. Hallmann; G. Wirth; M. Aúz Castro; S. Gees. Argentine: F. Jiménez Dávila; C. Passalacqua. Australie: K. B. Petersson; R. J. McInnes. Autriche: G. Maulner-Markhof. Belgique: G. L. de San; A. Schurmans; M. Servais. Brésil: A. Gurgel de Alencar; G. Hatab; G. R. Coaracy; G. F. Martins. Bulgarie: I. Ivanov; B. Todorov. Cameroun: E. Ngo-Bassé. Canada: D. E. Bond; D. J. French; R. D. Gould; M. Moher. Chili: J. Lagos; P. Oyarce; D. Herrera Sierpe. Côte d'Ivoire: A. Essy; K. Kra; Z. P. Any-Grah; M.-L. Boa. Cuha: J. M. Rodríguez Padilla; J. Otero Solanes; C. González Izquierdo. Danemark: K. Skjødt; R. Carlsen; D. Simonsen. Egypte: O. El Shafei; F. El Ibrahi; A. Aboul Kheir; T. Dioana. Emirats arabes unis: J. Al Fardan. Espagne: A. Villalpando Martinez; L. Padial Martio; I. Fonseca Ruiz; L. Garcia Cerezo. Etats-Unis d'Amérique: C. M. Dann; H. J. Winter; L. Schroeder; I. A. Williamson. Fiadoe: E. Wuori. France: J. Fèvre; G. Vianès; A. Kerever; S. Balous; S. Bindel; J. Buffin; P. Fressonnet; R. Leclerc; L. Nicodème. Ghaoa: J. G. Okyo. Grèce: A. Sideris. Haute-Volta: B. Bakyono. Hoogrie: E. Tasnádi; M. Bognár; A. Benárd. Inde: V. Kitchlu; S. Balakrishnan. Iran: Y. Madani. Irlande: M. J. Quinn; J. F. Cogan. Israël: E. F. Haran. Italie: I. Papini; G. Trotta; S. Samperi; G. Catalini; G. Armento; M. Tomajolu. Japon: I. Kawayama; K. Yaoagawa; H. Takeuchi; A. Tamori; Y. Oyama; I. Umezawa; T. Yoshida. Kenya: D. J. Coward. Liechtenstein: A. F. de Gerliczy-Burian. Luxembourg: J.-P. Hoffmann; H. Kronz. Madagascar: J.-J. Maurice; R. Raparson. Mali: G. Traore. Maroc: M. Chraïbi. Maurice: A. G. Pillay. Mexique: G. E. Larrea Richerand; J. C. Barona. Mooaco: J.-M. Notari. Norvège: A. G. Gerhardsen; S. Røer; J. Aars-Rynning. Pakistan: I. Bukhari. Pays-Bas: J. B. van Benthem; J. Bos; F. P. R. van Nouhuys. Philippines: C. C. Sexton; J. M. Diaz. Pologne: J. Szomański; J. Blaszczałk; D. Januszkiwicz; E. Szelchauz; A. Krezelewski. Portugal: R. Serrão; J. Vaz-Zeller Garin; J. Mota Maia; A. M. Pereira. Qatar: A. El Amad. République arabe libyenne: Y. Arebi; A. Embark; I. Zeidan; M. O. Caal. République démocratique allemande: J. Hemmerling; D. Schack; C. Micheil; M. Förster. RSS de Biélorussie: V. Andryushin. RSS d'Ukraine: Y. Egorov. Roumanie: L. Marinete; V. Tudor; D. Stoescu; C. Ioo. Royaume-Uni: E. Armitage; I. J. G. Davis; A. J. Needs; D. Cecil. Saint-Siège: O. Roullet. Séoégal: S. L. Ba; P. Crespin. Soudan: S. el Khatim Zaki. Sri Lanka: S. de Alwis. Soède: G. Borggård; C. Uggla; B. Van Der Giessen. Suisse: P. Braendli;

* La liste conteant les titres et qualités des participants ainsi que les différents organes au sein desquels chaque Etat ou Organisation était représenté peut être obtenue auprès du Bureau international.

J.-L. Marro; F. Pometta; A. Kamer; J.-M. Salamolard; W. B. Gyger. **Tchécoslovaquie:** M. Bělohlávek; J. Prošek; J. Zelko. **Thaïlaode:** C. Kannawat; S. Kouptaromya. **Union soviétique:** L. E. Komarov; V. F. Zubarev; S. Gorlenko; V. N. Roslov; A. Zaitsev; S. Egorov; V. I. Rochtchin. **Yougoslavie:** D. Bošković; D. Ćemalović. **Zaïre:** K'Habouji Lubaku.

II. Autres Etats

Bolivie: V. Banzer. **Colombie:** A. Morales; C. Osorio. **Equateur:** E. Tobar. **Honduras:** M. Carías; J. J. Cueva; H. Marconi. **Panama:** A. P. Villamonte R.; D. Chevalier Villamonte. **Rwanda:** T. Mulisa. **Venezuela:** A. Benni de Ruiz.

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): T. S. Zoupanos; V. Lissitsky; G. M. Kirby; P. Roffe; R. Schmied. **Organisation internationale du travail (OIT):** S. Cornwell. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):** J. Behrstock; M.-C. Dock. **Bureau Benelux des marques — Bureau Benelux des dessins ou modèles:** L. van Bauwel. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI):** D. Ekani. **Organisation européenne des brevets (OEB):** V. Scordamaglia. **Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS):** A. Abdul Hak. **Commission des communautés européenne (CCE):** P. Luyten; B. Harris; H. Kronz. **Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM):** I. V. Cherviakov. **Organisation des Etats américains (OEA):** F. E. Hurtado de Mendoza.

IV. Organisations internationales non gouvernementales

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): C. G. Wickham. **Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI):** G. Poullc. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI):** S.-V. Angert. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** G. Davies; E. Thompson. **Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU):** G. Halla. **Organisation internationale de normalisation (ISO):** T. Földesi. **Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEP):** A. Rossel. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J. A. Koutchoumow.

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); K.-L. Liguer-Laubhouet (*Vice-directeur général*); F. Sviridov (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); R. Harben (*Directeur, Division de la coopération pour le développement et des relations extérieures*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); M. Pereyra (*Chef, Division administrative*); M. Porzio (*Chef du Cabinet du Directeur général*); S. Alikhan (*Chef, Division du droit d'auteur*); L. Baeumer (*Chef, Division de la propriété industrielle*); P. Claus (*Chef, Division de l'information en matière de brevets*); L. Egger (*Chef, Division des enregistrements internationaux*); M. Haddrick (*Chef, Division PCT*); J. Franklin (*Chef, Section technique PCT*); I. Grandchamp (*Chef, Section linguistique*); B. Hansson (*Chef, Section IPC*); H. Konrad (*Chef, Section de l'ICIRE-PAT et des statistiques*); M. Lagesse (*Chef, Section du budget et des méthodes d'organisation*); F. Moussa (*Chef, Section des relations extérieures*); I. Thiam (*Chef, Section de la coopération pour le développement*); I. Pike-Wanigasekara (*Assistante, Cabinet du Directeur général*); M. Qayoom (*Chef, Section des conférences et des services communs*); H. Rossier (*Chef, Section du courrier et des documents*).

Bureaux

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Assemblée générale: *Président:* A. Gurgel de Alencar (Brésil); *Vice-présidents:* A. Krieger (Allemagne (République fédérale d')); J. Szomański (Pologne).

Conférence: *Président:* J. M. Rodriguez Padilla (Cuba); *Vice-présidents:* J. Hemmerling (République démocratique allemande); G. Borggård (Suède).

Comité de coordination: *Président:* E. Armitage (Royaume-Uni); *Premier Vice-président:* D. Ćemalović (Yougoslavie); *Second Vice-président:* F. Bouzid (Algérie).

Union de Paris

Assemblée: *Président:* C. M. Dann (Etats-Unis d'Amérique); *Vice-présidents:* D. J. Coward (Kenya); L. Marinete (Roumanie).

Conférence de représentants: *Président:* S. de Alwis (Sri Lanka); *Vice-présidents:* F. Jiménez Dávila (Argentine); ... (Tanzanie).

Comité exécutif: *Président:* L. E. Komarov (Union soviétique); *Vice-présidents:* K. B. Petersson (Australie); E. Ngo-Bassé (Cameroun).

Union de Berne

Assemblée: *Président:* I. Katayama (Japon); *Vice-présidents:* E. Tasnádi (Hongrie); A. Essy (Côte d'Ivoire).

Conférence de représentants: *Président:* ... (Uruguay); *Vice-président:* A. M. Pereira (Portugal); C. Kannawat (Thaïlande).

Comité exécutif: *Président:* D. E. Bond (Canada); *Premier Vice-président:* V. Kitchlu (Inde); *Second Vice-président:* C. Sexton (Philippines).

Union de Madrid

Assemblée: *Président:* F. El Ibrahi (Egypte); *Vice-présidents:* M. Bělohlávek (Tchécoslovaquie); A. Schurmans (Belgique).

Comité des directeurs: *Président:* A. Villapando Martinez (Espagne); *Vice-présidents:* S. Samperi (Italie); R. Serrão (Portugal).

Union de La Haye

Assemblée: *Président:* P. Braendli (Suisse); *Vice-présidents:* J.-M. Notari (Monaco); A. F. de Gerliczy-Burian (Liechtenstein).

Conférence de représentants: *Président:* M. Chraïbi (Maroc); *Vice-présidents:* J. Hemmerling (République démocratique allemande); ... (Indonésie).

Union de Nice

Assemblée: *Président:* E. Tasnádi (Hongrie); *Vice-présidents:* E. Wuori (Finlande); ... (Autriche).

Conférence de représentants: *Président:* I. Papini (Italie); *Vice-présidents:* ... (Liban); ... (Tunisie).

Union de Lisbonne

Assemblée: *Président:* ... (Togo); *Vice-présidents:* I. Ivanov (Bulgarie); E. Haran (Israël).

Conseil: *Président:* G. E. Larrea Richerand (Mexique); *Vice-président:* R. Serrão (Portugal); ... (Haïti).

Union de Locarno

Assemblée: *Président:* P. Fressonnet (France); *Vice-président:* A. G. Gerhardsen (Norvège); M. Bělohlávek (Tchécoslovaquie).

Union IPC

Assemblée: *Président:* K. Skjødt (Danemark); *Vice-présidents:* J. B. van Benthem (Pays-Bas); G. Hatab (Brésil).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Symposium de droit d'auteur pour des stagiaires

(Genève, 22 au 24 septembre 1976)

Dans le cadre du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI aux pays en développement pour 1976, neuf bourses ont été attribuées dans le domaine du droit d'auteur à des ressortissants de l'Algérie, de la Bolivie, du Chili, de Costa Rica, de l'Inde, du Mexique, des Philippines, du Rwanda et du Tchad.

Lors des stages qui ont eu lieu en septembre et en octobre 1976, le Bureau international de l'OMPI a organisé à l'intention des stagiaires un symposium de droit d'auteur qui s'est tenu au siège de l'Organisation, à Genève, du 22 au 24 septembre 1976. Les ressortissants de l'Algérie, du Chili, de l'Inde, du Mexique, des Philippines, du Rwanda et du Tchad devaient participer à ce symposium. La liste des stagiaires et des autres participants au symposium est reproduite ci-après. De leur côté, les ressortissants de la Bolivie et de Costa Rica ont participé à un stage organisé au Bureau du droit d'auteur du Mexique grâce à l'aimable coopération du Gouvernement mexicain.

Le symposium de Genève fut une première tentative de ce genre de réunir tous les stagiaires afin de leur présenter un programme d'exposés suivis de débats sur des questions générales concernant les instruments juridiques existants et la situation actuelle au plan international dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, avant que ne débute leur formation pratique au sein d'office nationaux de droit d'auteur ou de sociétés d'auteurs. Les stagiaires ont ainsi eu la possibilité d'échanger des renseignements et des idées tout en se référant à la situation existante dans leurs pays respectifs.

Le programme du symposium comprenait des exposés présentés par des fonctionnaires de l'OMPI sur les sujets suivants:

1. l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (histoire, structure administrative, buts et activités);
2. la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (évolution historique, principes fondamentaux, objet et contenu de la protection, dispositions spéciales en faveur des pays en développement);
3. les conventions internationales dans le domaine des droits voisins: la Convention de Rome (1961),

la Convention phonogrammes (Genève 1971) et la Convention satellites (Bruxelles 1974);

4. les activités de l'OMPI dans le domaine de l'assistance technico-juridique aux pays en développement;
5. la loi type de Tunis sur le droit d'auteur et sa mise en application.

Des représentants de l'Union internationale des éditeurs (UIE) ont obligamment participé au symposium et traité, en deux exposés, des questions relatives à l'édition, notamment des relations entre les auteurs et les éditeurs ainsi que des problèmes particuliers de l'édition dans les pays en développement.

Les exposés ont donné lieu à des débats sous forme de questions et de réponses.

Pendant la semaine qui a suivi le symposium, les stagiaires ont eu la possibilité d'assister à la session de l'Assemblée générale de l'OMPI ainsi qu'aux réunions parallèles des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par celle-ci, afin de se familiariser avec la structure et les activités de l'Organisation.

Compte tenu des résultats de cette nouvelle expérience, il est prévu d'organiser un symposium semblable vers la fin de 1977.

Liste des participants

Stagiaires

ALGÉRIE

Slimane Khelifa

Responsable du Bureau documentation, Office national du droit d'auteur, Alger

CHILI

Dina Herrera Sierpe (Sra.)

Jefe, Departamento de Derechos Intelectuales, Santiago

INDE

Daya Nand Sharma

Special Officer (Book Imports) and Deputy Registrar (Copyright), Ministry of Education, New Delhi

MEXIQUE

Pedro Luis Hernandez

Jefe, Departamento de Registro, Dirección General del Derecho de Autor, Mexico

PHILIPPINES

José M. Diaz
Legal Officer and Copyright Examiner, National Library,
Manila

RWANDA

Thomas Mulisa
Secrétaire d'administration, Direction générale de la culture, Ministère de l'éducation nationale, Kigali

TCHAD

Laobele Dangde
Responsable des activités culturelles, Ministère de l'éducation nationale et de la culture, Fort-Lamy
[n'était présent qu'à partir des réunions des organes administratifs]

Union internationale des éditeurs (UIE)

P. M. Alves
Vice-président de l'UIE; Directeur, Libros Technicos e Cientificos Editora S. A., Rio de Janeiro
J. A. Koutchoumow
Secrétaire général de l'UIE, Genève

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

K.-L. Liguer-Laubhouet (Mme) (*Vice-directeur général*);
C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Chef, Division du droit d'auteur*);
I. Thiam (*Conseiller, Chef, Section de la coopération pour le développement*); M. Stojanović (*Conseiller, Juriste principal, Division du droit d'auteur*).

BAHAMAS**Adhésion à la Convention OMPI**

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas a déposé, le 4 octobre 1976, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Commonwealth des Bahamas remplit la condition stipulée à l'article 14.2) de ladite Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, tel que prévu par l'article 29^{bis} dudit Acte et avec la déclaration prévue

par l'article 28.1)b), qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard du Commonwealth des Bahamas, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 4 janvier 1977.

Notification OMPI N° 92, du 8 octobre 1976.

Union de Berne**BAHAMAS****Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne**

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas a déposé, le 4 octobre 1976, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que revisée à Paris le 24 juillet 1971, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b), que cette adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

En outre, l'instrument d'adhésion contient la déclaration selon laquelle le Commonwealth des

Bahamas ne se considère pas lié, en ce qui concerne l'article 33.2) de l'Acte de Paris (1971), par les dispositions de l'article 33.1) de cet Acte.

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard du Commonwealth des Bahamas, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 8 janvier 1977.

Notification Berne N° 82, du 8 octobre 1976.

Conventions administrées par l'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

GUATEMALA

Adhésion à la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes * que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Guatemala avait déposé, le 14 octobre 1976, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre

la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard du Guatemala, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 1^{er} février 1977.

* Notification Phonogrammes N° 25, du 1^{er} novembre 1976.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

GUATEMALA

Adhésion à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 28 octobre 1976, que le Gouvernement du Guatemala avait déposé, le 14 octobre 1976, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécu-

tants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entrera en vigueur, pour le Guatemala, trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 14 janvier 1977.

Législations nationales

FINLANDE *

I

Loi modifiant la loi relative au droit sur les images photographiques

(n° 647, du 31 juillet 1974)

Conformément à la décision du Parlement, les articles 9 et 24 de la loi du 8 juillet 1961 relative au droit sur les images photographiques (405/61)¹ sont modifiés comme suit et un nouvel article 24a est ajouté à la loi dans les termes ci-après:

Art. 9. — Lorsque des événements d'actualité font l'objet de comptes rendus diffusés par la télévision ou par le moyen de la cinématographie, les images photographiques vues au cours de l'événement peuvent être présentées dans le montage déterminé par le but d'information.

Art. 24. — La présente loi est applicable:

1^o aux images photographiques produites par des ressortissants finlandais ou des personnes ayant leur domicile permanent en Finlande;

* La traduction des deux lois et du décret a été effectuée par l'OMPI à partir du texte officiel en langue suédoise.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 126 et suiv.

2^o aux images photographiques publiées pour la première fois en Finlande, ou dans un autre pays puis dans les trente jours qui suivent en Finlande; ainsi que

3^o aux images photographiques fixées de façon permanente à des immeubles ou à des installations situées en Finlande.

Art. 24a. — La commission d'experts visée à l'article 55 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (404/61)² assiste le Ministère compétent également dans l'examen des questions relevant de la présente loi.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1974.

² *Ibid.*, p. 124.

II

Loi modifiant la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques

(n° 648, du 31 juillet 1974)

Conformément à la décision du Parlement, l'article 19.1) de la loi du 8 juillet 1961 relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (404/61)¹ est abrogé et les articles 8.2), 21, 39.1), 54, 63 et 64.2) sont modifiés comme suit:

Art. 8. —

Une œuvre est réputée être publiée lorsque ses exemplaires ont été mis pour la première fois dans le commerce ou diffusés dans le public de toute autre manière avec le consentement de l'auteur.

Art. 21. — Lorsque les événements d'actualité font l'objet de comptes rendus diffusés par la radio,

la télévision ou le film, l'œuvre vue ou entendue au cours de l'événement peut être présentée dans le montage déterminé par le but d'information.

Art. 39. — La cession du droit de réalisation par voie cinématographique d'une œuvre littéraire ou artistique comprend le droit de rendre cette œuvre accessible au public en faisant présenter le film dans les cinémas, à la télévision ou de toute autre façon, ainsi que le texte du scénario reproduit dans le film et la sonorisation dans une autre langue.

Art. 54. — La rémunération prévue aux articles 14.2), 16.2), 22.2) ou 47.1) sera fixée dans les affaires en litige de la manière prescrite par décret.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 119 et suiv.

Art. 63. — Les dispositions de la présente loi qui se réfèrent au droit d'auteur sont applicables:

- 1^o aux œuvres dont l'auteur est un ressortissant finlandais ou une personne ayant son domicile permanent en Finlande;
- 2^o aux œuvres publiées pour la première fois en Finlande, ou dans un autre pays puis dans les trente jours qui suivent en Finlande;
- 3^o aux œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège principal ou son domicile permanent en Finlande;
- 4^o aux œuvres d'architecture édifiées en Finlande; ainsi que
- 5^o aux œuvres d'art faisant corps avec un immeuble situé en Finlande ou fixées au sol d'une autre manière.

Aux fins d'application du point 3^o du premier alinéa, est considérée comme producteur de l'œuvre cinématographique, sauf indication contraire, la personne ou la société dont le nom est mentionné de la façon habituelle dans l'œuvre cinématographique.

Art. 64. —

Les dispositions des articles 49 et 50 sont applicables dans la mesure où celui dont le droit est en cause est un ressortissant finlandais ou une société finlandaise ou une personne ayant son domicile permanent en Finlande, ainsi que dans la mesure où l'œuvre visée à l'article 49 a été publiée pour la première fois en Finlande.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1974.

III

Décret modifiant les décrets d'application des lois relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit sur les images photographiques

(n° 900, du 5 décembre 1974)

Selon un rapport du Ministre de l'éducation, sont modifiés comme suit les articles 18 et 19 du décret du 25 août 1961 concernant l'application des lois relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit sur les images photographiques (441/61)¹ et, pour l'article 19, dans son libellé conforme au décret du 21 août 1964 (444/64):

Art. 18. — Le Conseil d'Etat doit constituer une commission d'experts dont la tâche est d'assister le Ministère de l'éducation lors de l'examen de questions relevant du domaine des lois relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit sur les images photographiques.

Art. 19. — Sur proposition du Ministère de l'éducation, le Conseil d'Etat nomme pour trois ans

le président de cette commission ainsi que quatorze membres au plus et, pour chacun d'entre eux, un suppléant personnel. Un des membres de la commission est désigné comme vice-président.

Doivent faire partie de la commission des représentants de la littérature, des arts plastiques, de la musique, des arts appliqués, des rédacteurs des quotidiens et périodiques, de la radio et de la télévision, des éditeurs de livres, des éditeurs de musique, des éditeurs de quotidiens et périodiques, des producteurs de films, des producteurs de disques phonographiques ainsi que des photographes; la commission doit également comprendre des juristes versés dans la législation sur le droit d'auteur ne représentant aucun groupe d'intérêts du droit d'auteur en particulier.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur* 1962, p. 128 et suiv.

ISRAËL

**Règlement sur le droit d'auteur
(règles de procédure pour le Comité sur la détermination des redevances) 5731-1971**

(du 16 février 1971)*

Chapitre A. Interprétation

Définitions

Article 1. — Dans le présent règlement:

requête s'entend d'une requête visant à fixer le taux des redevances consécutives à l'utilisation d'une œuvre;

Comité s'entend du comité nommé par le Ministre de la justice en vertu de l'article 7A.d) de l'ordonnance;

projet d'accord s'entend d'un projet d'accord relatif au montant des redevances, soumis au Comité par l'organisation représentant les auteurs des œuvres de la catégorie concernée.

Signification

Art. 2. — En l'absence de toute disposition contraire, les autres expressions figurant dans le présent règlement ont la même signification que celles qui sont utilisées dans l'ordonnance sur le droit d'auteur.

Chapitre B. Requêtes

Eléments de la requête

Art. 3. — a) Toute requête doit comprendre les éléments suivants:

- 1^o nom, désignation, adresse et profession du requérant, adresse pour l'envoi des documents;
- 2^o nom, désignation et adresses de l'organisation représentante, dans la mesure où ils peuvent être connus;
- 3^o précisions concernant l'œuvre et son utilisation;
- 4^o date d'utilisation de l'œuvre;
- 5^o montant de la redevance demandé ou proposé;
- 6^o motifs de la requête, y compris l'argumentation juridique, chacun de ces motifs étant brièvement exposé dans un paragraphe distinct.

b) La requête doit être signée par le requérant ou son représentant.

c) Les faits mentionnés dans la requête doivent être authentifiés par une déclaration du requérant ou de toute autre personne.

d) Si la requête est déposée par une organisation représentante, un projet d'accord doit être joint à la requête.

Dépôt de la requête

Art. 4. — a) La requête et les documents qui y sont annexés doivent être soumis au Comité en cinq exemplaires.

b) Le président du Comité doit en remettre un exemplaire à la partie adverse [*respondent*].

Réponse de la partie adverse

Art. 5. — a) La partie adverse a le droit de remettre au Comité un contre-mémoire [*counter-statement of case*] en cinq exemplaires, dans lequel elle précise les détails et les motifs de son opposition.

b) Le contre-mémoire doit être soumis au Comité au plus tard quinze jours après la date de la remise de la requête à la partie adverse.

c) Le président du Comité est autorisé à prolonger la période fixée pour le dépôt du contre-mémoire s'il estime qu'il y a des raisons suffisantes pour ce faire.

d) Le président du Comité doit remettre un exemplaire du contre-mémoire au requérant.

Fixation de la date d'examen de la requête

Art. 6. — Dans les deux mois qui suivent le dépôt de la requête, le président du Comité doit fixer une date pour l'examen de celle-ci et en aviser le requérant et la partie adverse au plus tard quinze jours avant cette date.

Interrogatoire contradictoire

Art. 7. — a) Si la partie adverse désire interroger une personne qui a fait une déclaration quant à la véracité des faits exposés dans la requête, elle doit en aviser le président du Comité et le requérant au plus tard sept jours avant la date fixée pour l'examen de la requête.

b) A la date fixée pour l'examen de la requête, le requérant doit faire comparaître devant le Comité la personne dont l'interrogatoire contradictoire est demandé aux termes de l'alinéa précédent.

c) Si le requérant omet de faire comparaître, conformément à l'alinéa b) ci-dessus, une personne qui doit être interrogée ou si cette personne refuse, sans

* Ce règlement est entré en vigueur le 16 février 1971. Traduction de l'OMPI à partir de la traduction anglaise non officielle obligatoirement communiquée par le Ministère de la justice (Office des brevets) de l'Etat d'Israël.

aucune raison acceptable pour le Comité, de répondre aux questions qui lui sont posées au cours de l'interrogatoire, la déclaration de cette personne ne sera pas utilisée comme preuve, sauf si le Comité est convaincu que l'acceptation de la déclaration en tant que preuve est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Ordre des plaidoiries

Art. 8. — Sous réserve des dispositions du présent règlement et de l'article 7A de l'ordonnance, la procédure de la requête doit se dérouler comme si le requérant était le plaignant et la partie adverse le défendeur, et les dispositions du règlement de procédure civile de 1963 seront applicables à la procédure, avec les modifications que peut nécessiter l'objet de la cause.

Procédure en l'absence des parties

Art. 9. — Dans l'éventualité où les parties, dûment convoquées, omettent de comparaître devant le Comité à la date fixée pour l'examen de la requête, ou à la date de renvoi de celui-ci, les dispositions suivantes sont applicables:

- 1^o si le requérant est présent et la partie adverse absente, le Comité a le pouvoir de prononcer le renvoi de l'examen de la requête ou d'examiner celle-ci en l'absence de la partie adverse;
- 2^o si le requérant est absent ou que les deux parties omettent de comparaître, le Comité a le pouvoir de prononcer le renvoi de l'examen de la requête ou d'annuler la requête.

Examen limité à une argumentation écrite

Art. 10. — Lors de l'examen de la requête, le Comité ne doit être lié par aucun argument ou fait non exposé dans la requête ou dans le contre-mémoire, sauf s'il est convaincu que l'omission dudit argument ou fait n'est pas intervenue en raison du

manquement du requérant cherchant à exploiter ledit argument, ou lorsque l'examen d'un tel argument complémentaire est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Renvoi de l'examen

Art. 11. — Le Comité a le pouvoir de prononcer le renvoi de l'examen de la requête et, lorsque cet examen a commencé, de renvoyer la suite de l'examen s'il considère que ledit renvoi est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Décision du Comité

Art. 12. — a) Le Comité a le pouvoir de prendre une décision sur la base d'un avis majoritaire.

b) La décision doit être consignée par écrit et signée par le président et les membres du Comité.

c) Une copie de la décision, certifiée par le président, doit être remise au requérant et à la partie adverse aussitôt que possible après que la décision aura été prise.

Coût de la requête

Art. 13. — Le Comité a le pouvoir de trancher la question du coût de la requête et de son imputation.

Jointure d'instances

Art. 14. — Le Comité a le pouvoir, à tout moment de la procédure, d'ajointre, à titre de requérant ou de la partie adverse, à une requête qui lui est présentée toute personne qui, de l'avis du Comité, paraît être intéressée à ladite requête.

Titre

Art. 15. — Le présent règlement est appelé « Règlement sur le droit d'auteur (règles de procédure pour le Comité sur la détermination des redevances) 5731-1971 ».

Etudes générales

Les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants en Hongrie

Une décision récente de la Cour suprême de Hongrie

par Attila BOGSCH * et József SÓLYI **

Un intéressant procès de droit d'auteur — unique dans la jurisprudence hongroise — vient d'opposer trois célèbres chanteurs d'opéra à la Télévision hongroise.

La Télévision hongroise avait réalisé pour la télévision un film du plus hongrois des opéras hongrois, à savoir « Bánk Bán » de Ferenc Erkcl, en utilisant la technique dite du « play-back », c'est-à-dire que le son provenait d'un disque phonographique, confectionné antérieurement, qui passait en « play-back » simultanément avec la partie visuelle, le tout constituant le film de télévision. Parmi les chanteurs dont les prestations étaient enregistrées sur le disque phonographique, deux jouaient réellement pendant le tournage du film de télévision tandis que, pour tous les autres rôles, la Télévision hongroise avait engagé des acteurs scéniques (c'est-à-dire n'étant pas des chanteurs d'opéra) qui devaient faire semblant de chanter.

Les chanteurs d'opéra qui n'ont pas figuré dans la partie visuelle du film de télévision se sont estimés gravement lésés du fait que la Télévision hongroise avait utilisé leur voix dans la partie visuelle du film, sans demander ni obtenir leur autorisation, alors qu'ils n'apparaissaient pas dans le film.

I

Cette situation a soulevé les problèmes juridiques suivants:

1. Existe-t-il une disposition législative interdisant les actes de la Télévision hongroise décrits plus haut?
2. Si oui, la question relève-t-elle du droit d'auteur ou du droit civil?
3. Le disque phonographique utilisé par la Télévision hongroise ayant été fabriqué par une entreprise qui avait conclu avec les chanteurs en question un contrat aux termes duquel tous les droits des chanteurs lui étaient dévolus, ceux-ci sont-ils privés de tout moyen de recours?

Il apparut d'emblée que les tribunaux hongrois n'avaient jamais statué sur une affaire semblable. Il était aussi évident que la loi hongroise sur le droit d'auteur ne comportait aucune disposition expresse directement applicable en l'occurrence. Il convenait donc d'examiner s'il était possible de faire appel à une réglementation juridique subsidiaire. L'étude de la question a conduit à établir qu'il fallait en particulier prendre en considération les règles juridiques relatives aux droits de la personnalité. Ces droits sont régis à la fois par le Code civil hongrois et par la loi hongroise sur le droit d'auteur (articles 81 à 87 et articles 10 et 12, respectivement). Les deux textes contiennent des dispositions précisant qu'il n'est pas possible de renoncer à ces droits, de les limiter ou de les céder à des tiers; tout contrat ou toute déclaration unilatérale à cet effet sont nuls et non avenus (voir le Code civil hongrois, article 87, et la loi hongroise sur le droit d'auteur, article 12.1)).

Le recours des chanteurs d'opéra était fondé sur le principe juridique précité.

Ils ont engagé des poursuites contre la Télévision hongroise en demandant au tribunal de prononcer un jugement déclaratoire constatant que la diffusion du film réalisé sans leur consentement portait atteinte aux droits afférents à leur personnalité. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 85.1) du Code civil les demandeurs auraient pu prétendre à d'autres réparations; ils auraient pu, en particulier, faire interdire toute nouvelle utilisation du film de télévision, exiger de la défenderesse une déclaration ou toute autre forme de réparation morale et sa publication, demander la suppression de la situation incriminée et le retour à la situation antérieure à la violation des droits par la défenderesse ou à ses frais, la destruction de tout objet résultant de la violation des droits et, enfin, des dommages-intérêts en application du principe de la responsabilité civile, dans la mesure où l'atteinte aux droits afférents à leur personnalité avait également causé aux demandeurs un préjudice de nature économique. La raison pour laquelle les demandeurs se sont bornés à demander une déclaration, sans invoquer les autres moyens de recours dont ils disposaient, est qu'il s'agissait, pour eux, d'une question de principe; ils ont en effet estimé que la question dépassait leur

* Avocat, Coopérative d'avocats n° 16, Budapest.

** Juge, Président du Tribunal municipal de la Ville de Budapest.

problème personnel puisqu'elle intéressait l'ensemble des artistes interprètes ou exécutants et en particulier les chanteurs d'opéra, et qu'ils voulaient éviter de donner même l'impression que le versement de dommages-intérêts suffirait à réparer le préjudice qu'ils avaient subi. En exposant leurs prétentions, les demandeurs ont souligné que cette affaire était régie sur le plan juridique essentiellement par la loi sur le droit d'auteur, en raison des faits de la cause et de l'identité des demandeurs, mais que les règles du Code civil pouvaient tout aussi bien être appliquées.

Le contrat conclu entre les demandeurs et l'entreprise qui avait fabriqué le disque phonographique a été jugé nul du fait que toute renonciation à un droit de la personnalité est nulle et non avenue aux termes de l'article 12.1) de la loi sur le droit d'auteur précitée. Le recours était fondé sur le fait que l'utilisation de la voix des chanteurs sans leur consentement (par la technique du « play-back ») pouvait donner aux téléspectateurs l'impression que c'étaient les acteurs apparaissant sur l'écran qui chantaient et, par conséquent, que les chanteurs d'opéra n'étaient pas capables d'assurer la qualité de jeu nécessaire pour accompagner la partie chantée.

La Télévision hongroise, en tant que défenderesse, soutenait qu'aucun droit n'avait été enfreint et qu'en tout état de cause l'intérêt public primait l'intérêt privé.

Le tribunal de première instance a demandé à la Commission d'experts pour le droit d'auteur de lui fournir des renseignements sur toutes dispositions juridiques éventuellement prévues pour régler la question en litige dans d'autres Etats européens d'un certain niveau culturel.

II

Le Tribunal municipal de la Ville de Budapest, statuant en première instance, s'est prononcé en faveur des demandeurs et a déclaré que l'attitude de la défenderesse était illicite (article 82.2) du Code civil). Dans ses conclusions, le tribunal s'est fondé sur les arguments exposés ci-après.

Selon le Code civil hongrois, tous les droits afférents à la personnalité sont protégés par la loi. L'usage abusif de l'enregistrement sonore ou de l'image d'un tiers est contraire à l'article 83 de ce Code, notamment lorsque ces enregistrements ou images sont utilisés ou rendus accessibles au public de façon illicite. Cette protection s'étend également à la réputation d'une personne. Le simple fait de faire jouer des disques qui ont été mis dans le commerce avec le consentement de l'artiste interprète ou exécutant ne constitue pas un usage abusif de l'enregistrement sonore.

Bien que la défenderesse eût été en droit de faire jouer et de radiodiffuser les disques phonographiques en question sans le consentement des demandeurs, elle

n'était pas habilitée à en faire un autre usage et, notamment, à faire entendre leur voix en laissant supposer qu'il s'agissait de la voix d'autres personnes. Nul n'est tenu de permettre que l'on fasse entendre sa voix dans une salle de cinéma ou sur un poste de télévision en laissant supposer qu'il s'agit de la voix d'un tiers.

La personnalité d'un être humain est déterminée par son apparence physique et ses facultés intellectuelles, et sa voix — que ce soit simplement dans la conversation courante ou lors d'une prestation artistique — est tellement caractéristique de sa personnalité qu'elle permet à elle seule de l'identifier lorsque cet être humain n'est pas visible, la voix permettant de déterminer non seulement le sexe, l'âge et l'origine géographique d'une personne, mais aussi, avec un peu d'expérience, son identité.

Le fait que la défenderesse ait permis à deux des chanteurs de figurer dans le film alors que cette possibilité avait été refusée aux demandeurs constitue une discrimination préjudiciable à la réputation artistique de ceux-ci, de nature à compromettre leur carrière artistique; en outre, le sentiment de frustration qui en résulte risque de nuire à l'avenir à la qualité des prestations des chanteurs ainsi lésés.

En ce qui concerne l'argument de la défenderesse fondé sur la prééminence de l'intérêt public, le tribunal a jugé que le fait de transmettre l'opéra à la télévision à l'intention d'un vaste public répondait très certainement à l'intérêt général, mais que l'on pouvait douter en revanche que l'intérêt général exigeât l'utilisation des disques phonographiques en question, d'autant plus que János Ferencsik, le célèbre chef d'orchestre, qui avait présidé à l'enregistrement phonographique, était toujours en vie et que l'on pouvait faire appel à l'orchestre de l'Opéra hongrois aussi bien qu'à celui de la Radio hongroise, qui jouit d'une renommée internationale. Par conséquent, rien ne s'opposait à la confection d'un nouvel enregistrement musical avec le concours de chanteurs autres que les demandeurs; sinon, on aurait dû rechercher l'accord préalable des demandeurs avant d'utiliser la technique du « play-back ». Mais la défenderesse n'avait pas eu recours à cette dernière possibilité.

III

La défenderesse a fait appel de la décision en invoquant essentiellement les mêmes motifs et les mêmes arguments juridiques qu'en première instance. Les demandeurs, pour leur part, ont requis le maintien de la décision du tribunal de première instance et, en faisant valoir que la controverse relevait du domaine du droit d'auteur, ont également sollicité que le recours soit porté devant la Cour suprême étant donné qu'il s'agissait d'une question de principe.

Les demandeurs ont aussi fait observer que les chanteurs d'opéra étaient dans une situation assez particulière par rapport aux autres artistes interprètes ou exécutants puisqu'ils devaient être à la fois d'excellents chanteurs et d'excellents acteurs et que ces deux aspects de leur métier étaient indissociables dans toute combinaison de sons et d'images comme c'est le cas des prestations réalisées sur scène ou projetées sur un écran cinématographique ou sur l'écran d'un récepteur de télévision.

Au cours de la procédure orale devant la Cour suprême, la défenderesse a soutenu que l'on se trouvait devant une situation comparable à celle de la synchronisation des films parlants, lorsque les paroles de la version originale étaient traduites dans une autre langue et dites par une personne autre que l'acteur de la version originale. Le demandeur a rétorqué qu'il fallait faire une distinction entre la synchronisation et la technique du « play-back » étant donné que, pour le chanteur d'opéra, le son original avait beaucoup plus d'importance que pour d'autres artistes interprètes ou exécutants.

La Cour suprême a confirmé, en substance, la décision du tribunal de première instance. Elle a déclaré que la défenderesse aurait pu utiliser le disque phonographique sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants si cette utilisation avait été conforme au but généralement reconnu des disques phonographiques. Mais l'utilisation de disques phonographiques dans un film de télévision n'était pas compatible avec ce but, car elle donnait l'impression que les personnes qui chantaient n'étaient pas les mêmes que celles dont les prestations étaient enregistrées sur le disque. Le fait que la défenderesse ait signalé, au moment de la diffusion, la participation des demandeurs — comme l'exigeait l'article 50 de la loi hongroise sur le droit d'auteur — ne rendait pas licite l'utilisation des disques phonographiques. Il était contraire aux droits protégés, afférents à la personnalité des demandeurs, de séparer l'image et le son, comme l'avait fait la défenderesse. Les demand-

deurs étaient des chanteurs d'opéra de grand renom, jouissant d'une haute réputation sur le plan artistique. Leur activité artistique englobait à la fois l'art de l'interprétation et celui du chant, et la création d'un rôle d'opéra exigeait des talents dans ces deux domaines, talents qui se conjugaient pour obtenir les meilleurs résultats. Il appartenait donc aux demandeurs de décider s'ils souhaitaient consentir à une représentation qui ne montrerait que l'un des aspects de leur talent et qui, d'autre part, donnerait l'impression qu'ils fournissaient eux-mêmes aussi la prestation correspondant à l'autre aspect. La synchronisation est indispensable à la compréhension des films comportant des paroles, mais beaucoup moins importante lorsque les paroles sont chantées; par conséquent, la synchronisation doit être différenciée du « play-back ».

Tout disque phonographique réalisé avec le concours des demandeurs constituait une prestation artistique protégée en vertu de l'article 50 de la loi hongroise sur le droit d'auteur. Cet article ne mentionne pas si l'interprétation d'une œuvre d'opéra dont l'élément sonore est fixé sur un disque phonographique ne peut être utilisée qu'avec le consentement des chanteurs qui y ont participé. C'est pourquoi il fallait appliquer les dispositions du Code civil hongrois relatives aux droits de la personnalité, qui sont invoquées à l'article 3 de la loi hongroise sur le droit d'auteur; cet article renvoie en effet au Code civil pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées par la loi sur le droit d'auteur. Tout usage abusif d'un disque phonographique portant atteinte aux droits de la personnalité est contraire à l'article 83 du Code civil. Enfin, la Cour suprême a jugé, conformément à la requête des demandeurs, que la controverse, de par sa nature même, reléguait du droit d'auteur, du fait que les demandeurs avaient fondé leur recours sur leur qualité d'artistes interprètes ou exécutants.

(*Traduction de l'OMPI*)

Chronique des activités internationales

Union internationales des éditeurs (UIE)

XX^e Congrès

(Kyoto-Tokyo, 25 mai au 1^{er} juin 1976)

L'Union internationale des éditeurs a tenu son XX^e Congrès à Kyoto et Tokyo du 25 mai au 1^{er} juin 1976. Y participèrent les représentants d'associations nationales membres des 33 pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Venezuela, Yougoslavie. Ont également assisté comme observateurs à ce Congrès des associations nationales d'éditeurs de Colombie, de Turquie et d'Union soviétique, ainsi que certaines organisations internationales.

L'ordre du jour comportait plusieurs questions importantes, notamment celles relatives aux rapports entre les éditeurs des pays développés et des pays en voie de développement, le droit d'auteur international et la situation dans les pays en voie de développement, l'appartenance aux conventions internationales, la reproduction reprographique, les droits de traduction, le droit de prêt public, etc.

Le Congrès a adopté un certain nombre de recommandations. Trois d'entre elles sont reproduites ci-après.

A la fin de sa session, la Commission internationale a élu M. P. Sjögren (Suède) nouveau Président et M. P. M. Alves (Brésil) Vice-président de l'UIE.

Le prochain Congrès doit avoir lieu à Stockholm en 1980.

Recommandations

L'Union internationale des éditeurs, réunie à Kyoto du 25 mai au 1^{er} juin 1976 pour son XX^e Congrès:

I

Reconnaisant que l'utilisation incontrôlée de la photocopie sapera et détruira les fondements de l'édition de livres, revues, musique et autres media et de ce fait la libre circulation de l'information,

Consciente que le système de licences globales pour la reproduction de la musique éducative et de scène pourrait

détruire une large et importante partie de l'édition dans le monde entier,

Reconnaissant que les principes d'une juste rémunération pour l'emploi de la propriété intellectuelle de l'auteur doivent être respectés et

Consciente encore que la réglementation de la reproduction reprographique doit se baser sur les lois existantes du droit d'auteur et que les notions d'usage personnel, usage loyal et utilisation raisonnable doivent être réexaminées,

Recommande, dès lors, la constitution immédiate d'un comité d'action de l'UIE qui recommanderait au Comité exécutif de l'UIE d'agir aux plans national et international pour la protection et la diffusion de la propriété intellectuelle.

II

Consciente du rôle important des éditeurs comme propagateurs de la culture de par le monde,

Consciente des difficultés particulières que rencontrent les éditeurs dans les pays en voie de développement dans leurs efforts pour fournir à leurs compatriotes des livres de qualité à bas prix

Consciente, en outre, de la difficulté de procéder à des copublications et coéditions entre pays développés et en voie de développement,

Suggère que les éditeurs des pays développés offrent les droits de traduction de leurs livres aux éditeurs des pays en voie de développement à des taux extrêmement bas, par exemple 4% pour la première édition et 7 ou 8% pour les éditions suivantes.

III

Considérant la nécessité de fournir aux populations des pays en voie de développement des livres à bon marché et

Consciente du fardeau que constituent les prix de vente élevés des livres importés dans ces pays ainsi que des prix demandés pour les droits de reproduction en vue d'éditions locales,

Consciente de l'utilité de faire des réimpressions dans les pays en voie de développement commercialement viables dans le cadre des Conventions internationales sur le droit d'auteur,

Recommande que les membres accordent les droits de reproduction aux pays en voie de développement chaque fois que cela est possible afin de permettre une réduction substantielle du prix de ces livres comparé aux prix des éditions originales. Les transferts de ces droits seront toujours effectués dans le cadre des Conventions internationales sur le droit d'auteur.

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil et Assemblée générale

(Vienne, 1^{er} et 2 juin 1976)

Le Conseil et l'Assemblée générale de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) se sont réunis à Vienne, les 1^{er} et 2 juin 1976. Y ont participé les représentants de l'industrie phonographique des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Inde, Israël, Italie, Kenya, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Plusieurs observateurs ont aussi pris part à ces réunions.

L'OMPI était représentée par Mme K.-L. Liguer-Laubhouet, Vice-directeur général.

Outre les questions de nature administrative ou statutaire, l'ordre du jour comportait un certain nombre de points relatifs à la situation de l'industrie phonographique dans divers pays, à la révision de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (Accord de Florence) ainsi qu'aux relations de l'IFPI avec les artistes interprètes ou exécutants. Sur ce dernier point, le Conseil a adopté une résolution dont le texte est reproduit ci-après.

Résolution

concernant les relations avec les artistes interprètes ou exécutants

La Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI),

Représentant 505 producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes dans 59 pays, réunie en Conseil à Vienne le 2 juin 1976,

Considérant

- que les intérêts des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et ceux des artistes interprètes ou exécutants sont étroitement liés et complémentaires;
- l'existence de l'accord entre l'IFPI et la Fédération internationale des musiciens (FIM) sur la participation aux droits de radiodiffusion (1954), l'existence des cinq principes dits de la FIM adoptés en août 1962 concernant l'utilisation d'enregistrements sonores à des fins autres que privées, des principes de Londres (1969) sur les recettes indistribuables revenant aux artistes interprètes ou exécutants et du principe dit du vidéogramme (1973);

— l'effet de l'évolution de la technique sur l'emploi et les conditions de travail des artistes interprètes ou exécutants et la nécessité de sauvegarder l'exécution directe des œuvres musicales et théâtrales afin de maintenir au plus haut niveau la qualité de l'exécution et de préserver et d'enrichir ainsi le patrimoine culturel du monde entier;

— la nécessité d'encourager la création musicale contemporaine;

Reconnaisant

— la nécessité d'entretenir et de développer par principe de bonnes relations avec les organisations internationales représentant les artistes interprètes ou exécutants dans l'intérêt commun des producteurs et des artistes interprètes ou exécutants;

— le prix qui s'attache en particulier à renforcer ces relations au niveau international afin de développer la coopération entre producteurs et artistes interprètes ou exécutants dans le but d'assurer la protection la plus large possible par le moyen de lois nationales et d'instruments internationaux;

— l'utilité d'établir des relations entre producteurs et artistes interprètes ou exécutants sur la base d'un appui mutuel et dans le respect de l'indépendance et de l'intégrité de chacun,

Décide

1. de continuer à coopérer avec les organisations nationales et internationales d'artistes interprètes ou exécutants en toute matière d'intérêt commun;
2. de rechercher, en coopération avec les organisations nationales et internationales d'artistes interprètes ou exécutants, l'acceptation la plus large possible de la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome en 1961, et de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève en 1971;
3. de proposer aux gouvernements qui envisagent l'adoption d'une législation sur les droits voisins et la ratification de la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion que toute rémunération équitable versée au titre des droits de radiodiffusion et/ou d'exécution publique de phonogrammes soit partagée également entre producteurs et artistes interprètes ou exécutants à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention dans les pays en question.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

9^e Congrès ordinaire

(Stockholm, 30 août au 3 septembre 1976)

La Fédération internationale des musiciens a tenu son 9^e Congrès ordinaire du 30 août au 3 septembre 1976 à Stockholm (LO-Skolan Hasseludden).

Les délégués des associations membres des 23 pays suivants participèrent aux travaux du Congrès: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie. Y ont également assisté des observateurs en provenance des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Espagne, Hongrie.

Plusieurs organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs, notamment l'Unesco, l'OIT, la Fédération internationale des acteurs (FIA), la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), la Fédération internationale des syndicats des travailleurs de l'audio-visuel (FISTAV). L'OMPI était représentée par Mme K.-L. Liguer-Laubhouet, Vice-directeur général. Le Président du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome était également présent ès qualité.

Le Congrès a été ouvert par M. Bertil Zachrisson, Ministre suédois de la culture et de l'éducation.

Un rapport d'activité relatif à la période entre les deux congrès (mi-mai 1973 à fin mars 1976) ainsi que plusieurs motions ont été soumis aux participants. L'ordre du jour comportait, parmi d'autres questions importantes pour les associations professionnelles de musiciens, un certain nombre de problèmes du domaine des droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.

A l'issue de ses délibérations, le Congrès a adopté plusieurs résolutions. Certaines d'entre elles sont reproduites ci-après.

Résolutions

Convention de Rome (octobre 1961)

Le Congrès constate avec satisfaction les perspectives de ratifications ultérieures de la Convention de Rome.

Le Congrès confirme l'avis qu'il faut recourir à tous les moyens disponibles pour réaliser une acceptation plus générale de la Convention, ceci non seulement à cause de ses effets juridiques mais également à cause de sa « valeur éducative ».

Le Congrès est d'avis qu'une révision immédiate de la Convention ne devrait pas être envisagée en vue des effets

éventuels sur les ratifications en suspens. Le Congrès est cependant d'avis qu'il est nécessaire d'examiner les possibilités d'améliorer la protection garantie par la Convention. Cette protection devrait tout particulièrement s'étendre à la diffusion de programmes par câble; elle devrait tenir compte dans une plus large mesure qu'auparavant de l'intérêt croissant des artistes interprètes ou exécutants pour l'utilisation secondaire de leurs prestations. De plus, la durée de protection indiquée à l'article 14 de la Convention et dans les législations nationales devrait être prolongée à 50 ans.

Vidéogrammes

Le Congrès confirme l'avis que les vidéogrammes, s'ils deviennent des mass media, devraient offrir de nouvelles possibilités pour des prestations créatrices. Reconnaissant que ce développement pourrait favoriser la dissémination internationale de matériel originairement produit pour la télévision, le Congrès demande au Comité exécutif d'essayer de standardiser les prises de position des syndicats membres de la FIM par rapport à l'inclusion dans des vidéogrammes de matériel originairement produit pour la télévision.

Le Congrès charge le Comité exécutif de reconsidérer les principes établis lors de la Conférence sur les cassettes de mars 1971 à Genève, en prêtant une attention particulière à l'utilisation des vidéogrammes et en tenant compte des expériences faites jusqu'à présent dans ce domaine.

Administration des droits des artistes interprètes ou exécutant

Le Congrès charge le Comité exécutif .

1^o de considérer comme l'une de ses tâches les plus urgentes d'influencer les syndicats membres et les associations d'artistes interprètes ou exécutants ne faisant partie ni de la FIM ni de la FIA afin

a) qu'ils fondent dans chaque pays une seule organisation qui soit dotée de la compétence dans le domaine des droits de l'artiste interprète ou exécutant de représenter, à l'échelle nationale et internationale, tous les artistes interprètes ou exécutants ayant leur domicile permanent dans ce pays;

b) qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'organisation susmentionnée de représenter aussi, pour les questions juridiques et dans la mesure souhaitable, les artistes interprètes ou exécutants qui ne sont pas membres d'un syndicat d'artistes;

c) qu'ils informent et conseillent, dans le cadre des informations et des documents disponibles et des principes énoncés par la FIM, l'organisation susmentionnée en ce qui concerne sa forme et sa structure, l'établissement de ses statuts, les conventions nationales et internationales, les dispositions concernant la répartition et l'utilisation des rémunérations payées pour l'exploitation de prestations enregistrées d'artistes interprètes ou exécutants;

2^o d'élaborer des directives et des principes pour des accords bilatéraux sur les droits de l'artiste interprète ou exécutant;

- 3^e de renforcer ses efforts pour que de tels accords bilatéraux soient réalisés;
 4^e de collaborer étroitement avec la FIA dans le but d'atteindre ces objectifs.

Conférence sur le droit des artistes interprètes ou exécutants

Le Congrès charge le Comité exécutif de convoquer, en coopération avec la Fédération internationale des acteurs, une conférence internationale sur la protection et le droit des artistes interprètes ou exécutants, à une date qui lui semblera adéquate.

Représentations de ballet et musique enregistrée

Le Congrès exprime son inquiétude au sujet de l'utilisation de musique enregistrée lors de représentations de ballet.

- L'utilisation de musique enregistrée
 a) porte atteinte à la prétention des représentations de ballet en question d'être considérées comme un «art vivant»,
 b) contribue à la réduction des possibilités d'emploi qui sont indispensables pour la préservation d'une profession saine,
 c) amoindrit l'estime du public pour les représentations vivantes.

De ce fait, le Congrès adresse un pressant appel à toutes les institutions qui appuient les arts, au Conseil international de la musique et aux organisations sœurs d'artistes exécutants pour qu'ils collaborent afin que cette pratique puisse être endiguée. Le Congrès invite tous les syndicats membres à considérer cette affaire comme l'une des plus urgentes dans leurs pays.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

1976

- 23 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 6 au 9 décembre (Lusaka) — Conférence diplomatique pour l'adoption d'un accord instituant une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone
- 8 au 17 décembre (Lusaka) — Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle et son Comité des questions de brevets et son Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels
- 8 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

1977

- 25 au 28 janvier (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire
- 25 au 28 janvier (Bangkok) — Coopération pour le développement — Séminaire de l'Asie et du Pacifique sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
Note: Réunion convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco
- 7 au 9 février (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 14 au 25 février (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 16 au 18 février (Colombo) — Coopération pour le développement — Séminaire régional sur la propriété industrielle
- 21 au 24 février (Colombo) — Coopération pour le développement — Symposium mondial sur l'importance du système des brevets pour les pays en voie de développement
- 21 au 25 février (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les vidéocassettes
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

- 5 au 10 mars (Bagdad) — Conférence sur la propriété industrielle et le transfert des techniques pour les Etats arabes
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'ONUDI, l'IDCAS et le Gouvernement de l'Irak
- 7 au 11 mars (Genève) — Programme permanent — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets
- 14 au 18 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 17 au 21 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 21 au 28 mars (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 29 mars au 1^{er} avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail ad hoc sur la révision du Guide de l'IPC
- 14 au 28 avril (Budapest) — Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 18 au 22 avril (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 25 au 29 avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 25 au 29 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 2 au 6 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 13 mai (Genève) — Union de Nice — Conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
- 11 au 13 mai (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 16 au 27 mai (Moscou) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 au 27 mai (Rabat) — Coopération pour le développement — Séminaire arabe sur le droit d'auteur
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 1^{er} au 3 juin (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur le logiciel
- 6 au 17 juin (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 juin (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur la télévision par câble
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 13 au 25 juin (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 20 juin au 1^{er} juillet (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 27 juin au 1^{er} juillet (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 27 juin au 1^{er} juillet (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 21 au 23 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conférence de représentants de l'Union de La Haye
- 10 au 18 octobre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 17 au 28 octobre (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 19 au 22 octobre (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire
- 24 au 28 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 24 octobre au 2 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 31 octobre au 4 novembre (Genève) — Union de Lisbonne — Comité d'experts sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine
- 2 au 18 novembre (Paris) — Union de Berne — Conférence diplomatique (ou Comité d'experts gouvernementaux) sur la double imposition des redevances de droit d'auteur
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 7 au 11 novembre (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques
- 7 au 11 novembre (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 21 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur

- 14 au 26 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris**
- 22 au 25 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts**
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire**
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)**
- 9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins**

1978

25 septembre au 2 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

1979

24 septembre au 2 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne

Réunions de l'UPOV en 1977

Conseil: 26 au 28 octobre

Comité consultatif: 11 mars; 25 et 28 octobre

Comité directeur technique: 18 au 20 mai (?); 15 au 17 novembre

Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention: 8 au 10 mars; 20 au 23 septembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 16 ou 17 mai (?)

Groupe de travail sur les dénominations variétales: dans la période du 20 au 23 septembre

Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes: 16 ou 17 mai (?)

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 10 au 12 mai (Espagne)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 7 au 9 juin (Wageningen - Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 14 au 16 juin (Orléans - France)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 6 au 8 septembre (Aarslev - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1977

14 janvier (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale

17 au 21 janvier (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

28 et 29 avril (New York) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation

1er au 4 mai (Amsterdam) — Union des conseils européens en brevets — Congrès et Assemblée générale

16 au 18 mai (Munich) — Deutsche Gesellschaft für Dokumentation — Symposium international sur la documentation et l'information en matière de brevets (organisé en coopération avec l'OMPI et l'Office allemand des brevets)

23 au 27 mai (Rio de Janeiro) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)